

## COMMUNE DE VILLIERS-EN-PLAINE

Information pour tous les parents des élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire

### ACCUEIL DES ELEVES EN CAS DE GREVE DES ENSEIGNANTS

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 stipule entre autres :

- qu'en cas de grève des enseignants, la commune doit assurer l'accueil des enfants pendant le temps scolaire lorsque le nombre d'enseignants qui ont déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école,
- que la commune peut accueillir les élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques qu'elle soit fermée ou partiellement ouverte ou dans d'autres locaux,
- que les familles sont informées des modalités du service d'accueil par la commune et que la liste du personnel prévu est transmise aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école.

### MODALITES

#### Accueil :

La loi doit être appliquée par chaque école de la commune. Le calcul des 25 % se fait pour la maternelle (25 % de 3 enseignants) et aussi pour l'élémentaire (25 % de 9 enseignants).

La commune assurera un accueil pour les enfants dont le ou les professeurs seront grévistes si :

- à l'école maternelle, 1 enseignant au moins (sur les 3) est absent.
- à l'école élémentaire, 3 enseignants au moins (sur les 9) sont absents.

En dessous de ce seuil de 25 % d'enseignants déclarés grévistes, c'est l'État qui est en charge de l'accueil des enfants à l'école. Le directeur informe les parents des conséquences prévisibles de la grève sur le fonctionnement des classes.

Après communication par l'inspection d'académie, la commune informe les parents de la mise en place du service minimum par affichage aux panneaux des deux écoles au plus tard la veille du jour de grève. L'information sera également disponible sur le site [www.villiersenplaine.com](http://www.villiersenplaine.com)

#### Lieu d'accueil :

La commune décide du lieu d'accueil lorsque l'Académie transmet le nombre d'enseignants grévistes dans les délais qui lui sont impartis. Si le lieu d'accueil n'est pas l'école, la commune prend en charge le transfert des enfants, matin et soir, de leur école au lieu de garde.

#### Les horaires d'accueil :

En tout état de cause, chaque enfant dont le professeur est gréviste et dont les parents confient la garde à la commune doit se présenter à **son école à l'heure de la rentrée des classes** et doit être récupéré par les parents à **l'heure de fin des cours** : soit à 9h et à 15h45 pour les élèves de l'école maternelle, à 8h50 et à 15h45 pour les élèves de l'école élémentaire et si la grève est fixée un mercredi, à 9h et 12h pour l'école maternelle et à 8h50 et 11h50 pour l'école élémentaire.

#### La garderie et la cantine :

La loi n'impose pas à la commune d'assurer la garderie et la cantine des enfants dont l'enseignant est gréviste. **En conséquence, les enfants concernés ne seront pas acceptés à la garderie du matin ou du soir.** Cependant, une surveillance communale sera assurée pendant le temps de repas pour les enfants qui resteront sur le lieu d'accueil (**Les enfants devront apporter leur repas**).

Le Maire,  
Jean-Claude MORINEAU